



Règlement-type de police communal

Aspects en lien avec la LPE et la LEaux

Le règlement-type de police en annexe contient une série de propositions d'articles, destinées aux communes et élaborées par le Service de l'environnement (SEN), en tant que service spécialisé consulté pour examen préalable avant l'approbation du règlement de police par l'Assemblée primaire ainsi que pour prise de position lors de la procédure d'homologation (art. 147 de la loi sur les communes, LCo). Les propositions ont été élaborées en coopération avec les juristes du Service administratif et juridique du Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (SAJMTE).

Les communes peuvent partir du principe que leur règlement est conforme au droit supérieur si elles reprennent au minimum le contenu obligatoire des articles proposés. Des formulations différentes sont envisageables dans la mesure où elles intègrent le contenu figurant dans le présent règlement-type.

1 Introduction

La Constitution fédérale garantit l'autonomie communale dans les limites fixées par le droit cantonal (art. 50 al. 1 Cst.). L'art. 69 de la Constitution du Canton du Valais et l'art. 2 al. 1 LCo prévoient que les communes sont autonomes dans le cadre de la constitution et des lois. Les communes peuvent édicter un règlement communal d'organisation ainsi que des règles de droit pour autant qu'une loi ne régit pas la matière de façon exhaustive ou qu'elle l'y autorise expressément (art. 2 al. 2 LCo).

Sous réserve des législations cantonales et fédérales, la commune municipale a notamment comme attribution la protection de l'environnement (art. 6 al. 1 let. g LCo).

Les communes assument les tâches qui leur sont dévolues par la loi ainsi que les tâches qu'elles décident d'assumer elles-mêmes (art. 106 al. 1 LCo). Par ailleurs, dans les limites du droit fédéral et du droit cantonal, la commune est compétente pour légiférer sur les contraventions de police (art. 75 al. 2 de la loi d'application du code pénal, LACP). Les communes peuvent, en cas de contravention, prévoir l'amende ou la réprimande (art. 2 al. 2 LCo). Sous réserve de ses art. 72 à 74, les



dispositions générales du code pénal suisse (CP) s'appliquent, à titre de droit cantonal supplétif, à la répression des infractions de droit cantonal ou de droit communal commises par une personne adulte (art. 71 al. 1 LACP). L'amende ne peut être inférieure à 10 francs, ni supérieure à 10'000 francs (art. 74 al. 1 et 2 LACP).

Au vu de ce qui précède, le SEN a déterminé au cas par cas si la commune bénéficie d'une compétence législative, d'une faculté de légiférer ou d'exécution des règles de droit et a établi un règlement-type de police avec les éléments obligatoires et recommandés.

2 Champs d'application

Le présent modèle de règlement de police traite uniquement des dispositions de la loi fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement (LPE/LcPE) et de celles sur la protection des eaux (LEaux/LcEaux) étant de la compétence du SEN.

3 Réserves

Restent réservées les modifications du règlement-type rendues nécessaires suite notamment à un changement législatif ou de jurisprudence intervenant entre sa publication et l'intervention du SEN avant l'approbation par l'Assemblée primaire ou dans le cadre de la procédure d'homologation.

Nous rendons également attentif au fait que même si le SEN n'a pas connaissance d'éventuelles contradictions entre les dispositions présentées ici et les dispositions imposées par d'autres services cantonaux, une telle éventualité ne peut pas être totalement exclue.

4 Contenu obligatoire ou recommandé

Le **contenu figurant en *italique* est obligatoire** et doit impérativement être repris par les communes afin qu'elles puissent exercer les compétences législatives que le droit supérieur leur a attribuées ainsi que pour légiférer sur les matières qui n'ont pas été réglées de manière exhaustive par le droit supérieur.

Le **contenu n'étant pas en italique n'est pas obligatoire mais recommandé**, et a trait à la faculté de légiférer octroyée aux communes par le biais de la LCo et la LACP ainsi qu'aux compétences d'attribution conférées aux communes par le droit supérieur, à savoir par la législation fédérale et cantonale en la matière.

Lors de l'exercice de ces compétences législative, les règles de droit supérieur, à savoir la législation fédérale et cantonale en la matière devront être respectées.

5 Intégration, dans le règlement, des dispositions proposées dans le règlement-type

La structure et la formulation des articles-types proposés ont été pensées dans l'hypothèse que ces articles seront repris tels quels dans leur intégralité (contenu obligatoire et recommandé).

Toutefois, chaque règlement est différent. Il revient ainsi à la Commune d'adapter la formulation et la structure afin d'assurer la cohérence et la bonne compréhension de son règlement.

6 Quelques rappels

Par le biais de ce chapitre, le SEN souhaite rappeler aux communes quelques dispositions légales fédérales et cantonales relevant du droit de l'environnement afin de les rendre attentives au fait qu'elles doivent veiller à leur application sur le domaine public communal.

Ces dispositions légales ressortant directement du droit fédéral et cantonal, une reprise dans le règlement de police n'est pas nécessaire.

6.1 Engrais et produits phytosanitaires

L'épandage d'engrais de ferme est interdit en tout temps dans certains milieux particulièrement sensibles (annexe 2.6 ch. 3.3.1 de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, ORRChim). A certaines périodes de l'année, en particulier pendant la période hivernale (période de repos végétatif), sur un sol gelé, recouvert de neige, saturé en eau ou desséché, l'épandage d'engrais de ferme crée un risque de pollution des eaux (superficielles ou souterraines) par lessivage/lixiviation ou ruissellement, et de pollution de l'air par dégagement de gaz d'ammoniac (art. 28 LPE ; annexe 2.6 ch. 3.2.1 ORRChim ; « Eléments fertilisants et utilisation d'engrais dans l'agriculture », OFEV¹/OFAG² 2012).

Le repos végétatif consiste en la période où les plantes n'absorbent pas ou très peu d'azote. D'après les données météorologiques mesurées en Suisse, on peut supposer que dans la plupart des régions du pays, la végétation se trouve en état de repos végétatif en tous les cas pendant les mois de décembre et de janvier (« Eléments fertilisants et utilisation d'engrais dans l'agriculture », OFEV/OFAG 2012). Si les engrais de ferme ne peuvent pas être épandus, ils doivent être stockés dans une installation suffisamment dimensionnée, étanche et couverte (art. 14 LEaux et 22 ss de l'ordonnance sur la protection des eaux, OEaux ; annexe 2 ch. 551 de l'ordonnance sur la protection de l'air, OPair).

L'épandage d'engrais de ferme liquides ou d'engrais de recyclage liquides dans la zone S2 et S_n de protection des eaux souterraines est interdit (annexe 2.6 ch. 3.3.1

¹ Office fédéral de l'environnement

² Office fédéral de l'agriculture

al. 2 ORRChim), sauf dérogation cantonale (pour la zone S2 uniquement) (selon l'annexe 2.6 ch. 3.3.2 al. 1 ORRChim). Les autorités cantonales peuvent permettre, dans la zone S2 de protection des eaux souterraines, jusqu'à trois épandages de 20 m³ d'engrais de ferme liquides par hectare au maximum par période de végétation, à des intervalles suffisamment espacés, si la qualité du sol est telle qu'aucun microorganisme pathogène ne peut parvenir dans le captage ou dans l'installation d'alimentation artificielle.

La possibilité d'épandage de produits phytosanitaires doit être étudiée en fonction des exigences figurant dans l'annexe 2.5 ORRChim et des dispositions figurant dans les instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEFP³ 2004).

Afin de réduire les émissions, l'OPair prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2024, l'épandage d'engrais de ferme au moyen de pendillards sera obligatoire.

En ce qui concerne l'épandage de purin, de fumier ou de tout autre engrais malodorant durant la période estivale et touristique notamment, nous vous renvoyons à la recommandation dans le règlement-type en annexe (art. K).

6.2 Abattage du bétail, déchets carnés, cadavres d'animaux

Les législations en matière de lutte contre les épizooties et de protection de l'environnement fixent des exigences relatives à l'abattage du bétail, aux déchets carnés et aux cadavres d'animaux.

Les abattages de bétail doivent être réalisés dans les abattoirs légalement reconnus. L'abattage en dehors des abattoirs autorisés est admis lorsque le transport d'un animal malade ou accidenté est contre-indiqué, dans le cas d'abattages occasionnels de volaille domestique, de lapins domestiques et d'oiseaux coureurs et dans le cas de mises à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande (art. 9 al. 2 et 9a al. 1 de l'ordonnance concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes, OAbCV). Les détenteurs d'animaux qui souhaitent pratiquer la mise à mort à la ferme ou au pré pour la production de viande doivent demander une autorisation à l'autorité cantonale compétente (art. 9a al. 2 OAbCV).

Les déchets carnés et les cadavres d'animaux doivent être amenés, sauf exceptions, au centre régional de ramassage prévus à cet effet, conformément à la législation fédérale et cantonale en la matière (art. 36 al. 3 de l'ordonnance concernant les sous-produits animaux, OSPA ; art. 2 al. 2 de l'ordonnance cantonale concernant l'élimination des sous-produits animaux).

L'enfouissement de cadavre d'animaux de plus de 10 kg ou leur dépôt sur des décharges ainsi que tout autre mode d'évacuation est, sauf exceptions, strictement interdit. L'enfouissement de cadavres d'animaux de petite taille, pesant moins de 10 kg, est toutefois autorisé à l'intérieur d'un terrain de propriété privée ; leur dépôt

³ Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, à présent partie intégrante de l'OFEV

sur des décharges est néanmoins, sauf exceptions, strictement interdit (art. 25 OSPA).

La découverte de dépouilles d'animaux domestiques ou sauvages doit être immédiatement annoncée à l'administration communale.

6.3 Incinération de déchets

L'art. 24 LcPE prévoit que les incinérations de déchets en plein air ou dans une installation non prévue à cet effet sont interdites (al. 1). Les communes veillent au respect des prescriptions en la matière sur leur territoire (al. 2). Le Conseil d'Etat arrête les modalités pour l'octroi de dérogations à l'interdiction d'incinérer des déchets dans des situations exceptionnelles (al. 3).

En vertu de l'art. 5 sur l'Arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007, toutes infractions constatées par les agents des autorités cantonales ou communales sont sanctionnées par l'autorité cantonale compétente (al. 1), en l'occurrence le SEN (art. 55 al. 1 LcPE). Les communes doivent dénoncer à l'autorité cantonale compétente les cas qu'elles constatent (al. 2).

Un article y relatif a sa place dans le règlement communal relatif aux déchets.

Annexe – Règlement-type de police

Pour rappel (voir chap. 4), le **contenu figurant en *italique* est obligatoire** et doit impérativement être repris par les communes. Le contenu n'étant pas en italique n'est pas obligatoire mais vivement recommandé.

COMMUNE DE ...

REGLEMENT DE POLICE

L'Assemblée primaire [ou Conseil général] du ...

Vu notamment :

Les dispositions de la Constitution fédérale (RS 101) et cantonale (RS 101.1) ;

Les dispositions de la loi cantonale sur les communes (LCo ; RS 175.1) ;

Les dispositions du code pénal suisse (CP ; 311.0) et de sa loi cantonale d'application (LACP ; RS 311.1) ;

Les dispositions du code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0) et de sa loi cantonale d'application (LACPP ; RS 312.0) ;

Les dispositions de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA ; RS 172.6) ;

La législation fédérale (LPE ; RS 814.01) et cantonale (LcPE ; RS 814.1) sur la protection de l'environnement ;

La législation fédérale (LEaux ; RS 814.20) et cantonale (LcEaux ; RS 814.3) sur la protection des eaux ;

Les dispositions de la loi cantonale sur les routes (LR ; RS 725.1) ;

Les dispositions de la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées (LHR ; RS 935.3) ;

Les dispositions de la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (LRNIS ; RS 814.71) et de sa loi cantonale d'application (LALRNIS ; RS 814.7).

Commentaire

Dans la partie mentionnée ci-dessus, il est fait référence uniquement aux dispositions légales fédérales et cantonales sur lesquelles nous nous sommes basés pour établir ce règlement-type de police. Le cas échéant, cette liste devra être complétée par les communes en fonction des autres dispositions légales fédérales et cantonales auxquelles elles se réfèrent pour l'élaboration de leur règlement de police.

ordonne

Chapitre X Tranquillité et sécurité publiques

Article A Généralités

- ¹ Sous réserve d'autorisation, est interdit et punissable tous acte ou comportement de nature à troubler la tranquillité, le repos d'autrui à toute heure du jour et de la nuit, en particulier les dimanches et jours fériés, soit notamment les querelles, les cris, les disputes et chants ou jeux bruyants, les attroupements, les tirs avec des armes à feu et les emplois de pétards, les bruits excessifs de véhicules à moteur.
- ² Est interdit et punissable, dans les lieux accessibles au public, tout acte de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes, en particulier le jet d'objets solides ou d'eau et autre liquide en période de gel, les jeux dangereux ou gênants pour les passants, les dommages aux installations des services publics, l'exécution de travaux sans autorisation, la constitution de dépôts pouvant gêner la circulation, le transport imprudent d'objets ou de matières pouvant présenter un danger, l'entrave de l'accès aux locaux de feu.

Commentaire

Cette disposition ne pose que les principes à respecter en matière de tranquillité (al. 1) et de sécurité (al. 2). Elle est concrétisée par les articles spécifiques suivants. Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection contre le bruit, d'établissements public et d'autorisations de travail.

La compétence législative impérative est donc conférée à la commune par le biais de la LACP ainsi que de la LCo, en particulier des art. 75 al. 2 LACP et 2 al. 2 LCo, tel que mentionné dans la partie introductive.

La formulation de cet article recommande aux communes de réprimer les infractions communales commises par la violation des articles du règlement-type de police mentionnés ci-dessous. Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive ; la commune pourra la compléter et l'adapter selon son règlement de police.

Il est rappelé que les infractions découlant des art. 60 et 61 LPE ainsi que des art. 70 et 71 LEaux sont poursuivies conformément aux art. 55 LcPE et 48 LcEaux

par le Ministère public ou par l'autorité compétente en matière de contraventions. Pour de plus amples informations à ce sujet, les communes sont renvoyées à l'art. O.

Article B Etablissements publics

¹ Les titulaires de l'autorisation d'exploiter prennent toutes les mesures de réduction du bruit provoqué par le comportement de leur clientèle, tant à l'extérieur qu'à proximité de leurs établissements (fréquentation d'endroits en plein air, tels que terrasses et jardins, ou lors de l'arrivée/départ à l'extérieur du local). Ces mesures de réduction du bruit sont prises à titre préventif et le cas échéant comme renforcement en cas d'atteintes nuisibles ou incommodantes.

Commentaire

Il est rappelé aux communes qu'en vertu de la LHR, plus particulièrement de son art. 27 al. 1, les communes sont compétentes pour l'exécution de cette loi, en l'absence de dispositions contraires. Par ailleurs et en ce qui concerne le volet pénal, l'art. 33 al. 1 de cette même loi prévoit également que dans les domaines de compétence de la commune, le Conseil municipal est l'autorité de répression.

Selon la LHR :

- le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable du maintien de l'ordre et de la tranquillité des locaux et emplacements. De plus, il doit veiller à ce que ses clients ne causent pas de nuisances excessives au voisinage immédiat (art. 13 al. 1 LHR) ;
- le Conseil municipal peut, en cas de nécessité, exiger la mise en place d'un service d'ordre aux frais du titulaire de l'autorisation d'exploiter (art. 13 al. 2 LHR) ;
- en cas de désordre grave à l'intérieur et/ou au voisinage immédiat des locaux et emplacements ou lorsque l'ordre et la tranquillité sont gravement menacés, ces organes peuvent sans délai les fermer pour une durée déterminée (art. 14 al. 2 LHR).

Les mesures de réduction des nuisances sonores sont imposées par la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE et ordonnance sur la protection contre le bruit, OPB, RS 814.41). L'aide à l'exécution 8.10 du « Cercle Bruit » (groupement des responsables cantonaux de la protection contre le bruit, www.cerclebruit.ch) concernant les établissements publics ne fait pas force de loi. Cependant, elle a été régulièrement acceptée par le Tribunal fédéral comme méthode d'évaluation et de réduction des nuisances de ce type d'établissement. Ainsi nous conseillons d'intégrer comme charge dans la décision formelle que rendra la commune pour délivrer une autorisation d'exploiter l'établissement public (notamment cafés, restaurants, dancings et autres discothèques) (art. 4 et 30 LHR) le respect de cette aide à l'exécution. La commune peut demander l'avis du SEN. Si une autorisation de construire est requise, cette procédure est

considérée comme celle principale avec laquelle doivent être coordonnées les autres autorisations et exigences.

En vertu de l'art. 5 LALRNIS, les autorités communales exécutent les dispositions prévues aux art. 18 à 21 de l'ordonnance relative à la loi fédérale sur la protection contre les dangers liés au rayonnement non ionisant et au son (O-LRNIS ; RS 814.711) concernant les manifestations avec émissions sonores. L'O-LRNIS a pour but de protéger le public assistant à des manifestations contre les niveaux sonores élevés. A cet effet sont définies des valeurs limites de niveau sonore ainsi que des obligations devant être remplies par les organisateurs selon la valeur limite les concernant. Le public doit être averti au sujet des risques liés aux niveaux sonores élevés. Les établissements publics de type discothèque, dancing, bar avec musique « live » sont susceptibles de devoir limiter leurs niveaux acoustiques en regard de l'ordonnance. Pour les bars, restaurants, tea-rooms, cafés, etc. sans musique « live », les niveaux sonores respectent généralement l'ordonnance.

Les expertises portant sur les bruits d'établissements publics devraient être effectuées par un acousticien diplômé SSA-SGA.

Article C Musique et appareils sonores

- ¹ L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil sonore ne doit ni importuner le voisinage ni troubler le repos public.
- ² Entre 22h00 et 07h00, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé qu'à l'intérieur de bâtiments dont les portes et fenêtres seront fermées, pour autant que l'alinéa 1 soit respecté.
- ³ Des autorisations peuvent être accordées par le Conseil municipal pour des manifestations ou des spectacles publics et privés, de même que pour l'utilisation de haut-parleurs extérieurs, porte-voix ou tout autre moyen de diffusion sonore sur la voie publique ou pour toute autre manifestation liée aux traditions locales.

Commentaire

De manière générale, les mesures de réduction des nuisances sonores sont imposées par la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE et OPB). Cependant, étant donné que le genre de bruit objet de cet article (considéré comme du bruit quotidien et non une installation au sens de l'art. 2 al. 1 OPB) n'est pas réglé par le droit fédéral, ces mesures peuvent être intégrées comme charges et conditions dans une décision formelle que rendra la Commune. Celle-ci peut demander l'avis du SEN.

Le SEN recommande l'al. 2 dans le but d'uniformiser la pratique au niveau cantonal et de suivre la période de sommeil reconnue par le Tribunal fédéral.

Article D Activités et travaux bruyants

- ¹ *Toute activité ou travail, domestique ou de jardin, de nature à troubler le repos public en lien avec une installation fixe est interdit entre 12h00 et 13h00 ainsi qu'entre 20h00 et 07h00, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation.*
- ² *Pour les appareils et machines mobiles, non liés à une installation fixe, les exigences fédérales imposent de ne pas gêner la population dans son bien-être. L'utilisation d'engins motorisés, tels que tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, débroussailleuses, est en outre interdite entre 12h00 et 13h00 ainsi qu'entre 20h00 et 07h00 et les dimanches et jours fériés, sauf autorisation.*
- ³ Les exigences pour l'industrie et l'artisanat sont déterminées par les dispositions fédérales en matière d'installations fixes.
- ⁴ Pour les chantiers, les restrictions communales s'appliquent et peuvent s'appuyer sur la directive fédérale sur le bruit des chantiers de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV).
- ⁵ A proximité des lieux habités, les activités sportives bruyantes en plein air et le fonctionnement de modèles réduits à moteur et autres engins de jeux bruyants, sont soumis à autorisation délivrée par l'autorité compétente en la matière.
- ⁶ Le Conseil municipal édicte les prescriptions ou rend les décisions nécessaires (par exemple horaires d'exploitation, interdictions ou limitations) pour empêcher tout bruit excessif ou évitable, spécialement dans les zones habitées et sur les lieux de travail, en particulier lors de l'emploi de machines et de moteurs de tout genre.
- ⁷ Demeurent réservées les autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs rendues par l'autorité fédérale compétente en matière d'aviation civile, notamment pour le traitement du vignoble.

Commentaire

Les tranches horaires mentionnées dans cet article peuvent être modifiées par la commune, étant rappelé que la LcPE lui confère le droit de légiférer sur les horaires d'exploitation. L'horaire n'est pas fixe et peut librement être modifié par les communes, sous réserve des directives et législations en vigueur. Par exemple la période jour/nuite définie selon la jurisprudence du Tribunal fédéral (voir ATF 140 II 33, consid. 5.5, ou la jurisprudence constante sur la période de midi (voir Directive bruit de Chantier de l'OFEV, ATF 146 II 17, consid. 11.2, et 1C_555/2018, consid. 6.2) en lien avec l'aide à l'exécution pour les bruits quotidiens de l'OFEV.

Installations fixes

Selon l'art. 2 OPB, les installations fixes comprennent les constructions, les infrastructures destinées au trafic, les équipements des bâtiments et les autres

installations non mobiles dont l'exploitation produit du bruit extérieur (p. ex. routes, installations ferroviaires, aéroports, industrie et artisanat, etc.).

Pour les installations fixes de l'industrie et de l'artisanat, les dispositions fédérales sont celles fixées dans l'annexe 6 de l'OPB. Une journée (24 h) y est découpée entre une période de jour, de 07h00 à 19h00, et une période de nuit, de 19h00 à 07h00, sans considération des dimanches ou jours fériés. Le bruit est restreint par le biais de valeurs limites. La période de nuit est nettement plus restrictive que la période de jour en ce qui concerne les immissions de bruit (mais il n'y a pas d'exigence de silence).

Installations mobiles

Il est rappelé aux communes que cet article se base en partie sur l'art. 32 LcPE, lequel prévoit que les communes sont compétentes pour limiter les émissions d'appareils et machines mobiles ainsi que les bruits assimilés, par le biais de leur réglementation, au moyen d'horaires d'exploitation ou de mesures de construction (al. 1). Demeurent réservées les directives fédérales notamment en matière de bruit de chantier (al. 2).

Pour les installations mobiles (appareils et machines mobiles), les exigences fédérales imposent de ne pas gêner la population dans son bien-être (art. 4 al. 1 let. b OPB).

Par activité « en lien avec une installation » (au sens de l'al. 1 proposé), on entend les travaux et les activités en lien direct avec un bâtiment (p. ex. tonte du gazon de la villa, percer dans un appartement, souffleuse dans la cour d'un immeuble).

Par appareils et machines mobiles « non liés à une installation » (au sens de l'al. 2 proposé), on entend p. ex. les activités de bûcheronnage en forêt, la fauche dans un champ, l'utilisation d'une débroussailleuse.

Bruit de chantier

Concernant le bruit de chantier (bruit émis pour construire/démolir une installation / un bâtiment), la directive fédérale sur le bruit des chantiers de l'OFEV (Directive sur les mesures de construction et d'exploitation destinées à limiter le bruit des chantiers selon l'art. 6 OPB) est préconisée ; des restrictions communales sont toujours possibles (périodes de vacances, fermetures des chantiers, etc.). Selon la directive, l'interdiction de base est : 12h00 à 13h00, 19h00 à 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

Travaux agricoles

Les travaux agricoles de fauche et fenaison avec des machines usuelles ne sont, en règle générale, pas considérés comme des activités ou travaux de nature à troubler le repos public, à moins qu'ils soient exécutés entre 22h00 et 06h00 (période de nuit définie selon la jurisprudence ; voir ATF 140 II 33, consid. 5.5).

Utilisation de souffleurs et aspirateurs à feuilles

Les souffleurs et aspirateurs de feuilles mortes facilitent l'entretien des parcs et jardins en automne. Comme l'indiquent les informations relayées par l'OFEV, ces appareils utiles présentent cependant des inconvénients d'un point de vue écologique, car les coléoptères et autres insectes ne survivent pas à l'aspiration et au broyage des feuilles mortes. De plus, ils utilisent de l'énergie, sont sources de nuisances sonores pour les riverains, rejettent des gaz nocifs et peuvent mobiliser des bactéries, parasites et virus dans les poussières.

Les communes peuvent introduire dans leur règlement de police des restrictions d'exploitation spécifiques pour l'usage d'appareils bruyants à certaines périodes de l'année (p. ex. aux seuls mois durant lesquels les feuilles tombent) et selon un horaire spécifique (voir [page internet OFEV](#) y relative).

Prescriptions et décisions du Conseil municipal

Comme pour la musique et les appareils sonores, l'autorité communale devra limiter les nuisances dues aux comportements humains ou animaux par des décisions axées sur la source de la nuisance, étant donné que ce genre de bruit n'est pas réglé par le droit fédéral.

Autorisations exceptionnelles de survol par hélicoptère ou autres aéronefs

La limitation des émissions de bruit causées par les aéronefs relève de la loi fédérale sur l'aviation (LA). L'autorité compétente est actuellement l'OFAC⁴, qui peut délivrer des exceptions pour les vols à des buts agricoles. Le Service cantonal de l'agriculture donne seulement une prise de position qui est limitée aux aspects écologiques et techniques des produits utilisés.

Article E Stations ou tunnels de lavage

Le fonctionnement de stations de lavage automatique à haute pression d'eau et tunnels de lavage est interdit entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation de l'autorité.

Article F Containers de récupération de verre

L'utilisation des containers de récupération de verre est interdite entre 12h00 et 13h00, de même qu'entre 19h00 et 07h00 ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf autorisation de l'autorité.

Commentaire

Le SEN recommande d'assujettir toutes les stations et tunnels de lavage (art. E) ainsi que tous les containers de récupération de verre (art. F) aux mêmes horaires, et de valider des horaires particuliers au cas par cas pour les installations se situant en dehors des zones d'habitations, sur la base d'une étude du respect des exigences légales en matière de bruit et sur la base d'arrêts du Tribunal fédéral (voir notamment ATF 2C_1017/2011) pour les horaires

⁴ Office fédéral de l'aviation civile

d'utilisation des stations et tunnels de lavage). Pour les containers de récupération de verre, les horaires peuvent être plus larges et doivent être jugés au cas par cas (voir notamment aide à l'exécution du Cercle bruit 6.41 Stations de récolte). Cependant, l'utilisation des stations ou tunnels de lavage ainsi que des containers de récupération de verre est strictement interdite entre 22h00 et 06h00 (période de nuit définie selon la jurisprudence ; voir ATF 140 II 33, consid. 5.5).

Pour ce qui est de la période de midi, la proposition est basée sur une jurisprudence constante selon laquelle les tribunaux ont considéré que la période de 12h00 à 13h00 mérite une protection accrue dans la période de jour (de 07h00 à 19h00) (voir Directive bruit de Chantier de l'OFEV, ATF 146 II 17, consid. 11.2, et 1C_555/2018, consid. 6.2, en lien avec l'aide à l'exécution pour le bruit quotidien de l'OFEV).

Article G Bruit près des lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de culte pendant les offices.

Article H Manifestations publiques

- ¹ *Toute manifestation publique prévue en public tels que spectacle, bal, conférence, cortège, fête, jeu, sport est soumise à une autorisation de l'autorité communale, qui peut fixer toute charge ou condition commandée par l'intérêt général et qui perçoit un émolument selon le tarif figurant en annexe du présent règlement.*
- ² Aucun émolument n'est perçu pour les autorisation concernant les manifestations organisées par les associations locales dans le cadre de leurs activités habituelles. La police sera informée dans tous les cas.
- ³ La demande d'autorisation doit indiquer le nom des organisateurs responsables, la date, l'heure du début et de la fin, le lieu et le programme de la manifestation. L'autorité peut exiger tout renseignement complémentaire utile.
- ⁴ La police cantonale aura libre accès à tous les lieux et locaux utilisés. *Elle doit ordonner la prise immédiate de mesures, voire l'arrêt immédiat, pour toute manifestation autorisée contraire aux exigences du présent règlement ou ne respectant pas les charges et conditions de l'autorisation. Des mesures peuvent être ordonnées afin de notamment limiter les émissions sonores produites. La police doit ordonner l'arrêt immédiat de toute manifestation ne disposant pas d'autorisation.* Tous les frais découlant de l'intervention sera mis à la charge des organisateurs.

Commentaire

Par domaine public, on entend l'ensemble des biens qui peuvent être utilisés librement par tout un chacun sans autorisations autres que celles imposées par la LR lorsque le domaine public est utilisé dans une mesure dépassant celle de

l'usage commun ou d'une manière ne correspondant pas à sa destination. Appartiennent notamment au domaine public, les espaces naturels publics, tels que les ouvrages affectés à un but d'intérêt général, comme les routes et les places (voir ATF 143 I 37). Dans la LR, l'art. 138 al. 1 et 2 définit qu'il y a usage particulier lorsque le domaine public est utilisé dans une mesure dépassant celle de l'usage commun ou d'une manière ne correspondant pas à sa destination. L'usage particulier est soumis à autorisation (art. 139) ou à concession (art. 140). Selon l'art. 141 al. 1 let. b LR, l'autorisation est accordée par le Conseil municipal pour l'utilisation du domaine public communal.

Conformément à l'art. 142 LR, les requêtes d'autorisation ou de concession sont adressées au Conseil municipal pour l'utilisation du domaine public communal (al. 1 let. b).

Etant rappelé que l'autorisation pour l'utilisation du domaine public cantonal est délivrée par le Département de la mobilité, du territoire et de l'environnement (DMTE), conformément aux art. 141 al. 1 let. a et 142 al. 1 let. a LR. Pour les surplus, dans le cadre d'une procédure par devant le DMTE, les autres articles mentionnés ci-dessus restent applicables.

De manière générale, les mesures de réduction des nuisances sonores sont imposées par la législation fédérale sur la protection de l'environnement (LPE et OPB). Cependant, étant donné que le genre de bruit objet de cet article (considéré comme du bruit quotidien et non une installation au sens de l'art. 2 OPB) n'est pas réglé par le droit fédéral, ces mesures doivent être intégrées comme charges et conditions dans une décision formelle que rendra la commune. Celle-ci peut demander l'avis du SEN.

Chapitre X Hygiène et salubrité publiques

Article I Dépôts, déchets

¹ Il est interdit de conserver, de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage, des matières insalubres, sales, malodorantes ou autres et notamment des véhicules hors d'usage.

² L'enlèvement des ordures ménagères fait l'objet de prescriptions particulières.

Commentaire

Conformément à l'art. 39 LcPE, les communes prennent les mesures en matière de déchets.

La plupart des communes disposent d'ores et déjà d'un règlement communal sur les déchets. La Commune vérifiera si cet article ne figura pas déjà dans un règlement sur les déchets et évitera d'inutiles répétitions.

Article J Détention d'animaux

- ¹ Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre publics ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.
- ² Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris les zones d'habitations dans la zone à bâtir où, durant la nuit, les prescriptions de l'al. 1 prévalent en cas de gêne avérée.

Commentaire

Les recommandations de l'al. 2 sont basées sur la jurisprudence existante (voir ATF 1C_383/2016, 1C_409/2016 (cloches église) et 5A_889/2017 (cloches vaches)). Il est à préciser que chaque cas doit être traité selon les circonstances du cas d'espèce.

Article K Engrais et produits phytosanitaires

Durant la période estivale et touristique notamment, l'épandage de purin, de fumier ou de tout autre engrais malodorant est autorisé dans la zone agricole, la zone moyens et en dehors des zones d'habitation de la zone à bâtir.

Commentaire

Aucune distance minimale d'épandage n'est définie dans l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair). La commune est libre de définir la distance à respecter pour l'épandage qu'elle souhaite imposer dans la zone d'habitation de la zone à bâtir ; cependant, les odeurs ne doivent pas incommoder sensiblement une partie importante de la population (art. 14 let. b LPE ; art. 2 al. 5 let. a OPair ; « Recommandation relative à l'évaluation des odeurs », OFEV, projet de 2015). En ce qui concerne la protection des eaux, nous vous renvoyons au chap. 6.1.

Chapitre X Police du domaine public

Article L Abandon et dépôt de véhicules sans plaques de contrôle ou défectueux

- ¹ Il est interdit d'entreposer sur un terrain public ou privé, en dehors des places de dépôt autorisées (récupérateur), tout véhicule sans plaques ou défectueux et dans un état pouvant porter atteinte au paysage ou à l'esthétique urbaine.
- ² En cas de création d'un danger concret pour les eaux et l'environnement, sont applicables les dispositions de la législation fédérale et cantonale en la matière.

Commentaire

Plutôt que de parler d'une « épave », il convient de faire la distinction entre véhicules en « parfait état de fonctionnement » et « défectueux ».

Sont considérés comme en parfait état de fonctionnement les véhicules qui remplissent les exigences légales sur les véhicules routiers et ont été contrôlés dans les délais légaux des services des automobiles ou des services de contrôle

des véhicules motorisés, et qui ne présentent aucune fuite de liquide (carburant, huile moteur et de boîte de vitesses, acide pour batterie, liquide de frein et de refroidissement, fluide frigorigène, etc.). Les véhicules qui remplissent les conditions du tableau en p. 8 de l'aide-mémoire intercantonal « Protection de l'environnement dans le secteur de l'artisanat de l'automobile et des transports » (VSA/UPSA 2021) sont en règle générale considérés comme en parfait état de fonctionnement.

Sous réserve d'un danger pour les eaux ou l'environnement, n'est en soi pas punissable le propriétaire d'un véhicule défectueux qui veut toujours le rester et l'utiliser pour une raison personnelle et l'entrepose sur son terrain privé. La commune peut néanmoins interdire de tels dépôts, dans son règlement, en raison de l'atteinte que ces derniers pourraient porter au paysage ou à l'esthétique urbaine.

Dès que les véhicules entreposés présentent un danger concret ou soupçonné d'atteinte aux eaux ou à l'environnement (par des fuites d'essence, d'huile, d'acide ou autre), les procédures prévues par la législation en matière de protection des eaux et de l'environnement sont applicables.

Article M Procédure d'évacuation des véhicules

- ¹ *Tout détenteur de véhicule sans plaques de contrôle ou à l'état d'épave sera sommé de l'évacuer. La sommation est effectuée par publication au Bulletin officiel quand son détenteur est inconnu.*
- ² *La police cantonale est habilitée à procéder à l'ouverture d'un véhicule à l'état d'épave ou démuné de plaques, à des fins d'identification de son détenteur, si aucun autre moyen proportionné et moins dommageable n'est possible.*
- ³ *A défaut d'évacuation dans le délai imparti, l'autorité rend une décision formelle imposant l'évacuation et l'élimination du véhicule litigieux. Après ultime sommation, le véhicule est amené (exécution par substitution) sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé.*
- ⁴ *Les frais inhérents à ces procédures sont supportés par les détenteurs.*
- ⁵ *En cas d'urgence, l'évacuation est immédiate et aucune procédure n'est engagée.*

Commentaire

Conformément à l'art. 39 al. 2 LcPE, les communes sont compétentes en ce qui concerne l'évacuation des véhicules à l'état d'épave ou démunis de plaques.

Il est important de faire la différence entre le propriétaire et le détenteur. En droit public fédéral, le détenteur des déchets (Inhaber der Abfälle, detentore dei rifiuti), est celui qui en a la maîtrise de fait, c'est-à-dire qui peut exercer un pouvoir de disposition de fait sur ces déchets (indépendamment des notions de droit privé de propriété ou de possession).

Les exigences d'une sommation et d'une décision formelle découlent du principe du droit d'être entendu (art. 19 et 29 ss LPJA). La police cantonale doit s'efforcer d'établir l'identité du détenteur liée au numéro de châssis de l'épave. Dans le cas où l'identité du détenteur n'est pas connue, alors la décision d'évacuation et d'élimination du véhicule rendue par la Commune doit être publiée au Bulletin officiel (art. 30 al. 1 LPJA). Le propriétaire du bien-fonds sur lequel est entreposé le véhicule, s'il n'est pas lui-même détenteur du véhicule, ne peut être tenu pour responsable de l'évacuation et de l'élimination sur la base de sa qualité de propriétaire du bien-fonds. Le véhicule doit être éliminé par son détenteur ou, si ce dernier est inconnu ou insolvable, par la Commune (art. 39 al. 4 LcPE).

L'exigence d'une ultime sommation invoquée à l'al. 3 découle du principe de proportionnalité, lequel impose d'impartir un ultime délai de grâce au détenteur avant l'exécution par substitution (art. 5 al. 2 Cst. et art. 38 al. 2 LPJA).

Etant rappelé aux communes que le SEN jouit également de compétences pour l'évacuation de véhicules à l'état d'épave. Nous citerons par exemple :

- l'art. 41 LcPE, lequel prévoit que le SEN est l'autorité cantonale chargée de l'application de l'ordonnance fédérale sur le mouvement des déchets (OMoD ; RS 814.610). Cette compétence est fréquemment utilisée par le SEN lorsque de nombreux véhicules sont stockés à l'état d'épave, lesquels constituent des déchets soumis à contrôle au sens de l'ordonnance DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets, qui ne peuvent être réceptionnés sur des sites d'exploitation que pour les titulaires au bénéfice d'une autorisation cantonale délivrée par le SEN, conformément à l'art. 41 al. 2 LcPE. A défaut d'autorisation cantonale délivrée par le SEN, ce dernier rendra, suite à une sommation préalable, une décision ordonnant la remise en état du site et l'évacuation de ces véhicules à l'état d'épave ;
- l'art. 40 al. 2 LcPE, lequel prévoit que le SEN délivre l'autorisation d'exploiter des décharges contrôlées et des installations de valorisation de déchets minéraux, renouvelable et d'une validité maximale de cinq ans. Le SEN doit déterminer sur la base de cet article s'il s'agit d'une décharge contrôlée et, pour autant que les véhicules ne constituent pas de déchets soumis au contrôle sur la base de l'article précédemment cité, ordonner, dans le cadre d'une décision faisant suite à une sommation préalable, la remise en état par le biais de l'évacuation des véhicules à l'état d'épave ;
- l'art. 36 al. 1 et 2 LcEaux prévoit que le SEN contrôle les garages, carrosseries et ateliers similaires produisant des eaux polluées devant être prétraitées avant leur rejet à la canalisation publique, selon les directives en la matière (al. 1). Il décide de l'assainissement des installations non conformes ainsi que de l'évacuation des substances et véhicules présentant un risque concret de pollution. Demeurent réservés les règlements communaux en matière de police, de salubrité et

d'aménagement du territoire (al. 2). Comme le mentionne cet article de loi, le SEN doit, suite à une sommation préalable, rendre une décision ayant trait à l'évacuation des véhicules à l'état d'épave lorsqu'ils présentent un risque concret de pollution. Cet article a trait uniquement aux garages, carrosseries et ateliers similaires produisant des eaux polluées devant être prétraitées avant leur rejet à la canalisation publique.

Une autre disposition légale en droit de l'environnement confère des compétences en la matière aux communes telle que :

- L'art. 6 al. 1 LcEaux qui prévoit que les communes ordonnent les mesures d'intervention et de réparation **en cas de pollution ou de danger imminent de pollution sur leur territoire**, y compris le Rhône et le Léman. A défaut d'intervention communale, le service peut imposer ces mesures.

Nous citerons également les compétences de la commune en la matière découlant du droit des constructions, à savoir l'art. 16 al. 1 let. c ch. 10 de l'ordonnance sur les constructions (OC ; RS 705.100), lequel prévoit que sont en particulier soumis à une autorisation de construire : les décharges et les entrepôts à ciel ouvert notamment pour les déchets artisanaux et industriels, les machines et véhicules hors d'usage ainsi que l'entreposage durable de matériaux tels que matériaux de construction, fer et dépôts de caisses.

Dans une telle hypothèse, les communes devront intervenir en zone à bâtir en tant qu'autorité compétente et veiller à établir une procédure de régularisation conformément à l'art. 57 de la loi sur les constructions (LC ; RS 705.1). Hors zone à bâtir, la Commission cantonale des constructions est compétente.

Au vu de ce qui précède, il se pourrait donc que plusieurs autorités bénéficient de compétence parallèles dans des domaines distincts. Si une telle hypothèse devaient se réaliser, une séance de coordination devra avoir lieu entre les différentes autorités compétentes.

Article N Enseignes et affichage

Les enseignes lumineuses pour la publicité, y compris vitrines, totem et magasins doivent être éteintes entre 22h00 et 06h00. Des exceptions sont admissibles en particulier pour tenir compte des heures d'ouverture au public.

Commentaire

En vertu du principe de prévention (art. 11 ss LPE), les émissions lumineuses doivent être limitées autant que cela est possible du point de vue de la technique et de l'exploitation, et économiquement supportable, dans une mesure proportionnée, et pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Se basant sur l'aide à l'exécution « Recommandations pour la prévention des émissions lumineuses » (OFEV 2021), qui doivent être suivies, la norme SIA 586491 et sur différentes jurisprudences (notamment ATF 140 II 33,

consid. 5.5, ou 140 II 214, consid. 4.1), l'article ci-dessus doit figurer dans le règlement de police.

A noter également qu'une restriction des horaires permettrait une économie d'énergie.

Chapitre X Dispositions pénales et procédures

Article O Pénalités

[...]

Demeurent réservées les dispositions des législations fédérale et cantonale pour autant que les infractions tombent sous le coup de celles-ci.

Commentaire

L'autorité de répression de ces infractions n'est pas la Commune mais le Canton. Les infractions découlant des art. 60 et 61 LPE ainsi que des art. 70 et 71 LcEaux sont poursuivies conformément aux art. 55 LcPE et 48 LcEaux (pour les infractions constituant des délits au sens de la LPE et de la LcEaux ; art. 55 al. 2 LcPE et art. 48 al. 2 LcEaux) ou par l'autorité compétente en matière de contraventions (art. 17 al. 1 CPP et 11 al. 1 let. b LACPP) (pour les infractions constituant des contraventions au sens de la LPE et de la LcEaux ; art. 55 al. 1 LcPE et art. 48 al. 1 LcPE). Voir également commentaire art. Article A.

Article P Procédures

¹ La procédure pénale et administrative est régie par la LPJA.

² Les jugements prononcés par le tribunal de police peuvent faire l'objet d'une réclamation (art. 34a ss LPJA par renvoi de l'art. 34k LPJA) pour les mandats de répression (art. 34j LPJA) et d'un appel au Tribunal cantonal aux conditions prévues par le CPP (art. 34m LPJA) pour les décisions pénales administratives (art. 34l LPJA).

³ Les décisions administratives peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat, aux conditions prévues par la LPJA.

Commentaire

En vertu de l'art. 11 al. 2 LACPP, sauf disposition contraire, le tribunal de police connaît des contraventions de droit communal ; la loi sur la procédure et la juridiction administratives est applicable (art. 38 al. 2).

Selon l'art. 38 al. 2 LACPP ; la procédure applicable aux contraventions de droit cantonal est arrêtée par :

- a. le code de procédure pénale suisse devant une autorité judiciaire ;
- b. la loi sur la procédure et la juridiction administratives devant une autorité administrative, le code de procédure pénale suisse étant toutefois réservé pour les mesures de contrainte.

En vertu de l'art. 34i LPJA, les art. 34j et suivants de ladite loi s'appliquent à la poursuite et au jugement d'une contravention de droit cantonal.